

**Groupement d'Intérêt Public**  
**ID 77**

**Conseil d'administration du GIP du 19 septembre 2023**

**Délibération N° CA-2023/09/19 - 2**

Etaient présents : 7

Etaient excusés : 13

Recensement des pouvoirs : 1

Secrétaire de séance :

Objet : Convention de services informatiques et numériques entre AGEDI et le GIP ID77 – Annule et remplace la délibération n°CA-2023/06/21-1

**Exposé des motifs** :

Par délibération du 07 mai 2021, le conseil d'administration du GIP ID77 a retenu AGEDI comme tiers de télétransmission des actes ID77 soumis au contrôle de légalité.

Par ailleurs le logiciel de comptabilité d'AGEDI a été retenu pour la gestion du budget du GIP et la télétransmission des documents à la Paierie départementale.

Les statuts du Syndicat Mixte AGEDI ne prévoyant l'adhésion que des communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, il est proposé de signer une convention avec AGEDI afin d'avoir accès à leurs prestations.

Le 21 juin dernier, le Conseil d'administration du GIP ID77 a autorisé le Président à signer une convention de mise à disposition de services et produits par AGEDI au GIP, à la demande d'AGEDI en date du 01 juin 2023.

Or le 30 juin 2023, le comité syndical d'AGEDI a délibéré sur un nouveau modèle de convention précisant les conditions générales de services, les modalités d'application de la convention cadre de services pour les « non adhérents » et les produits fournis au GIP, les statuts d'AGEDI et le règlement intérieur d'AGEDI.

Cette nouvelle convention est un préliminaire à la mise en œuvre de nouveaux services par AGEDI au profit du GIP ID77.

**Le Conseil d'administration d'ID 77**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public ID77 adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018, ses avenants n°1, 2 et 3 approuvés respectivement par ses assemblées générales des 14 décembre 2020, 16 juin 2022 et 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI n°16 en date du 05 mars 2021 portant approbation de la convention constitutive du GIP ID77 et de son avenant n°1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°40 en date du 05 septembre 2022 portant modification par avenant n°2 de la convention constitutive du GIP ID77 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DRCL/BLI n°23 en date du 0523 août 2023 portant modification par avenant n°3 de la convention constitutive du GIP ID77 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP ID77 n°CA-2023/06/21-1 portant sur une convention de mise à disposition de services et produits par AGEDI au GIP ID77

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'annuler la délibération n°CA-2023/06/21-1 portant sur la convention de mise à disposition de services et produits par AGEDI au GIP ID77.

Article 2 : d'approuver la convention de services informatiques et numériques entre AGEDI et le GIP ID77, annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de services informatiques et numériques avec le Syndicat Mixte AGEDI.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la présente convention avec le Syndicat Mixte AGEDI

-----

Nombre de votants : 8

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Vincent  
PAUL-PETIT

Président d'ID 77

Sylvie ROGNON

Secrétaire de séance



## CONVENTION SERVICES INFORMATIQUES ET NUMERIQUES

### ENTRE

**AGEDI**, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

### Et

**Le GIP ID77** pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité par délibération du conseil d', demeurant en cette qualité, Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex.

Ci-après dénommé *le Bénéficiaire*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte AGEDI a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques ».  
A titre exceptionnel, le Syndicat Mixte fournit un certain nombre de services à des bénéficiaires non adhérents qui en font la demande.  
Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces prestations de service.

### En conséquence, il a été convenu ce qui suit

#### ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet la fourniture de services informatiques, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Services (Annexe 1) et aux Modalités d'Application de la Convention de Services dont le modèle est fixé en Annexe 2.

#### ARTICLE 2 : PROCEDURE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE SERVICE

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur d'AGEDI.  
Il s'engage à en respecter les termes.  
Le Bénéficiaire s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation qui lui sont applicables.

#### ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de décision de non-reconduction, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

La prestation ne peut débuter qu'à compter de la date de signature par les deux parties de la présente Convention Cadre ainsi que de la signature du document « Modalités d'Application de la Convention Cadre », précisant les Produits et Services souscrits et leur durée spécifique ainsi que de l'envoi par Le Bénéficiaire des documents demandés par AGEDI, notamment l'ensemble des informations indispensables pour mettre à disposition les Produits et de mettre le service en œuvre, notamment en termes de paramétrage.

#### **ARTICLE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE**

Les contreparties financières relatives aux Produits ou aux Services souscrits de même que la contribution annuelle sont votées en Comité Syndical.

Le détail des Produits et Services effectivement fournis figurera dans le document Modalités d'Application de la Convention de Service.

Les paiements interviendront au service fait pour l'initialisation des logiciels et les autres services.

La facturation s'effectue sur la base d'un état indiquant la liste des Produits et des Services effectuées.

Ces contreparties sont portées à la connaissance du Bénéficiaire, chaque année, au plus tard fin janvier, pour une demande de paiement entre mars et juin.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION**

Le présent contrat prend fin au plus tard au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Les modalités de résiliation anticipée de la convention, en ce compris les dispositions financières, sont prévues par les Conditions Générales des Services, les Statuts et le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, la recherche d'un accord amiable sera privilégiée. En cas d'échec de la démarche amiable dans un délai d'un mois, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Aurillac,

Le .....

Et à Melun,

Le.....

Le Directeur Général des Services,  
Fabien MIEDZIANOWSKI,

Le Président,  
Vincent PAUL-PETIT

## Annexe 1 : Les Conditions Générales de Services pour les Non Adhérents

### Article 1. GENERALITES

Veillez lire attentivement ces Conditions Générales de Services (« CGS »). Elles définissent les conditions et restrictions d'utilisation et de services que vous acceptez en bénéficiant des Produits et/ou Services fournis par AGEDI.

La fourniture de services par AGEDI est soumise aux présentes CGS qui prévalent sur tout autre document, sauf dérogation formelle et expresse de la part d'AGEDI. En utilisant tout ou partie des Services AGEDI, vous acceptez toutes les dispositions des présentes CGS.

Les présentes CGS peuvent être modifiées à tout moment par AGEDI en fonction de l'évolution de la législation.

En sus des droits et restrictions prévues aux présentes CGS, toutes autres indications ou restrictions contenues dans les instructions d'initialisation et d'utilisation des Produits mis à disposition par AGEDI ou les notes de mise à jour régissent leur utilisation et sont incorporées aux présentes par référence.

### Article 2. DEFINITIONS

« **Anomalie bloquante** » : Désigne tout défaut qui interdit la mise en œuvre d'une ou plusieurs fonctionnalités stratégiques du Produit ou qui interrompt en tout ou partie le fonctionnement du Produit

« **Anomalie non bloquante** » : Désigne un défaut de conception ou de réalisation du Produit qui se manifeste par des anomalies de fonctionnement.

« **Accès** » signifie la prestation permettant de rendre accessible, dans les meilleures conditions de performance et de sécurité, les Produits hébergés par AGEDI et/ou ses Partenaires et accessibles en mode SaaS (Software As A Service).

« **Non Adhérent** » : désigne le Non Adhérent qui souhaite bénéficier des Services, tels que définis aux présentes, et qui s'engage selon les termes et conditions énoncés.

« **Conditions Générales de Services** » (**CGS**) : signifient les présentes conditions générales.

« **Conditions Particulières** » signifie les Modalités d'Application de la convention de service signées par le Non Adhérent et AGEDI.

« **Contrat** » signifie ensemble les CGS et les Conditions Particulières

« **Documentation** » signifie la documentation électronique et/ou papier comprenant notamment le manuel d'utilisation des Produits et/ou le descriptif des Services.

« **Données** » désigne les données, informations et documents que stocke le Non Adhérent ou qui sont stockés pour son compte dans le cadre de l'utilisation des Produits.

« **Hébergement** » désigne l'hébergement en ligne des Produits et/ou le stockage des Données sur des serveurs externes accessibles par les Non Adhérents à distance.

« **Identifiants** » Désignent les noms et/ou identifiants et mot de passe attribués et/ou choisis par le Non Adhérent lui permettant d'avoir accès aux Produits et à ses Données hébergées par AGEDI.

« **Internet** » désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde

« **Intranet** » désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet et pouvant être relié au réseau Internet ;

« **Jour** » désigne un jour ouvré

« **Open Source** » désigne, sans que la liste soit exhaustive, les logiciels tiers et/ou les modules tiers et/ou les bibliothèques tiers, utilisés en tout ou partie dans les Produits, distribués par leurs auteurs sous des licences spécifiques dites "licences libres". Le Non Adhérent sera parfaitement informé, selon le type de Produit choisi, si ce dernier contient ou non tout ou partie de tels logiciels et dans l'affirmative, le Non Adhérent aura communication dans le crédit des Produits des termes des licences utilisées et des droits associés.

« **Partenaire** » désigne toute personne soit à qui AGEDI a confié la réalisation de tout ou partie de ses obligations, notamment les Services dans le cadre de contrat de sous-traitance et/ou de prestations de services (notamment sans que la liste soit exhaustive le prestataire d'hébergement) soit qui ont mis à disposition d'AGEDI des Produits et/ou des Services.

« **Plateforme** » signifie la combinaison spécifique de matériel informatique et d'environnement logiciel au sein desquels les Produits sont installés et/ou à partir desquels le Non Adhérent peut accéder et utiliser les Produits dans le cadre d'une utilisation en mode SaaS.

« **Prérequis** » : désigne l'infrastructure informatique, matériel et toute autre spécification et/ou instruction nécessaire à mettre en œuvre, à installer et/ou à utiliser afin de permettre une utilisation correcte des Produits. Ces prérequis peuvent être amenés à évoluer en cours d'utilisation des Produits. Les Prérequis regroupent également toutes les instructions et/ou spécifications nécessaires avant l'exécution d'un Service, tel que sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, la version du système d'exploitation, la version du navigateur Internet, l'accès aux locaux et/ou aux postes informatiques, la remise de documents...

« **Produits** » signifient les produits logiciels (sous leur forme exécutable) et matériel développés et/ou exploités par AGEDI, accessibles en mode SaaS et la Documentation associée.

« **Services** » désignent les prestations de services associés ou indépendantes des Produits, tels que décrits ci-après.

« **Site Internet** » désigne le portail Internet d'accès à la Plateforme SaaS édité par AGEDI accessible sur le réseau Internet à l'adresse [agedi.fr](http://agedi.fr).

### **Article 3. OBJET :**

AGEDI met à disposition des Non-Adhérents, sous réserve du respect par ces derniers de leurs obligations financières, et selon les options choisies par les Non Adhérents, tels que cela figure dans les Conditions Particulières :

- soit en mode licence ou on premise (par l'envoi d'un lien hypertexte permettant le téléchargement des Produits),
- soit en mode SaaS par l'Accès en ligne via la Plateforme aux Produits hébergés, un droit d'utilisation des Produits dans les conditions définies aux présentes.
- Les Services dans les conditions définies aux présentes.

Les présentes CGS ont également pour vocation de réglementer les conditions selon lesquelles chaque Non Adhérent peut utiliser les Produits et bénéficier des Services qu'il a souscrit tels que listés dans la Convention de Service Informatique et Numérique ainsi que dans les Modalités d'Applications.

### **Article 4. DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES**

Le Non Adhérent s'engage à transmettre ses besoins en Produits et/ou Services à AGEDI au travers d'une demande écrite à adresser à AGEDI au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre des Services envisagée.

Chaque demande devra préciser à minima :

- Le nom du Non Adhérent (dénomination sociale, immatriculation, siège social, représentant légal, coordonnées téléphoniques, date de délibération ayant voté l'adhésion à AGEDI, fax et email) ;
- Le lieu d'utilisation des Produits et/ou réalisation des Services ;
- Les Produits et Services souhaités par le Non Adhérent ;
- Le mode d'accès choisi (mode licence –on premise et/ou mode SaaS) ;
- Le nombre d'utilisateurs ;
- Les Services souhaités, avec en fonction de chacun d'eux des précisions sur les exigences attendues en termes de Services.

Toute demande ne respectant pas ces prescriptions pourra être refusé par AGEDI.

De même, AGEDI est en droit de refuser toute demande pour un Non Adhérent n'ayant, lors de précédents Contrats, pas respecté les termes et conditions des licences d'utilisation et/ou les termes des présentes CGS.

A réception de la demande, AGEDI se réserve le droit de demander des informations complémentaires (notamment sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, base de données, configuration des postes de travail, liaison internet, exigences techniques...).

La demande ne deviendra ferme et définitive qu'après acceptation écrite par AGEDI, de la signature des Conditions Particulières et réception de l'ensemble des informations demandées par AGEDI.

### **Article 5. MODIFICATION DU CONTRAT**

Une fois que le Contrat est signé, il ne peut être modifié et/ou annulé sans l'accord exprès, préalable et écrit d'AGEDI.

Le contenu des Services fournis pourra être modifié par AGEDI sur proposition de l'une ou l'autre des Parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Cette modification prendra la forme d'une proposition d'avenant portée à la connaissance du Non Adhérent par AGEDI par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Non Adhérent disposera d'un délai de deux (2) mois pour signifier son accord.

A défaut d'accord dans ce délai, le Contrat pourra être résilié par AGEDI dans les conditions de l'article résiliation.

Les modifications du Contrat accepté par AGEDI pourront donner lieu à une augmentation des coûts du service, et donc à une augmentation du remboursement par le Non Adhérent, conformément aux tarifs en vigueur au moment de la modification.

### **Article 6. DELAIS DE DE MISE A DISPOSITION DES PRODUITS ET SERVICES**

Les délais de mise en œuvre des Services et/ou des Produits peuvent être indiqués dans les Conditions Particulières exclusivement si ces éléments constituent pour le Non Adhérent, un élément essentiel et déterminant de son consentement et sous réserve qu'il en fasse expressément la demande. En tout état de cause, ces délais sont donnés à titre indicatif. AGEDI s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais.

Les dépassements de délai de mise en œuvre des Produits et Services ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à résiliation du Contrat.

En tout état de cause, s'agissant de fourniture de Produits et Services, le Non Adhérent est seul responsable de l'exploitation des Produits et de la réalisation des Services, en particulier AGEDI ne pourra être responsable des retards causés par un cas de force majeure, par le fait de tiers et/ou du Non Adhérent notamment par la fourniture tardive d'information, d'information incomplète ou lors d'intervention sur site de non-communication des moyens d'accès et/ou non-disponibilité de la personne contact chez le Non Adhérent.

AGEDI tiendra informé, dès qu'il en a connaissance, le Non Adhérent dans les meilleurs délais de tout retard.

En toute hypothèse, la fourniture des Produits et/ou des Services dans les délais ne peut intervenir que si le Non Adhérent est à jour de ses obligations envers AGEDI, quelle qu'en soit la cause, y compris pour des contrats antérieurs et/ou concomitants et/ou ultérieurs.

## **Article 7. SERVICES :**

Sous réserve que le Non Adhérent ait souscrit aux différents Services et les ait payés conformément aux Conditions Particulières, les conditions de réalisation desdits Services sont décrites ci-après.

### **7.1. Services d'assistance en mode licence – on premise**

#### **7.1.1. Définition générale**

Sont définies comme « services d'assistance » toutes prestations réalisées par le Support Technique d'AGEDI : assistance téléphonique et/ou email des logiciels, prise de main à distance, mises à jour des logiciels AGEDI.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Assistance Téléphonique et/ou email des logiciels** : désigne toutes les demandes d'assistance du Non Adhérent à destination du Support Technique d'AGEDI concernant des questions techniques sur les Produits AGEDI (les questions/réponses peuvent être effectués par courrier électronique à l'adresse suivante : [support@agedi.fr](mailto:support@agedi.fr) et/ou par téléphone : 04 71 63 01 00).
- **Prise de main à distance** : désigne toute action permettant d'intervenir à distance sur les Produits installés chez le Non Adhérent. Elle est pratiquée par un technicien-conseil d'AGEDI, pour visualiser et intervenir sur la réalisation d'opérations d'ordre technique.
- **Mises à jour des Produits AGEDI** : désigne toute nouvelle version d'un Produit développé par AGEDI que le Non Adhérent pourra installer afin de bénéficier de nouvelles fonctionnalités.

#### **7.1.2. Exclusions d'interventions des Services d'assistance**

En aucune manière, AGEDI ne saurait compenser un défaut de formation du Non Adhérent s'il apparaît que le Non Adhérent n'a pas les compétences requises pour utiliser les Produits.

Le Service ne comprend pas, sans que cela soit exhaustif :

- la réparation de fichiers ou de données,
- le paramétrage,
- la mise en place d'outils d'imports, d'intégration ou de migration de données,
- l'assistance sur les dysfonctionnements non reproductibles,
- ni le déplacement sur site.

Ces Services peuvent être demandés en sus et feront l'objet d'un remboursement supplémentaire.

AGEDI ne mettra pas à disposition du Non Adhérent les Services d'Assistance dans les cas suivants :

- utilisation du Produit non conforme à la Documentation et en particulier non-respect par le Non Adhérent des procédures de sauvegardes préconisées par AGEDI ;
- poursuite de l'exploitation du Produit sans l'accord d'AGEDI consécutivement à un incident ;
- refus du Non Adhérent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement, ou de permettre l'accès à distance aux matériels de le Non Adhérent ;
- modification non autorisée du Produit par le Non Adhérent ou par un tiers ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le Produit édité par AGEDI ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation du Produit ;
- Absence d'application des conseils et préconisations fournis par AGEDI.

#### **7.1.3. Modalités et périmètre d'intervention des Services d'assistance**

##### **a) Assistance téléphonique logiciels :**

Sauf convention expresse contraire, la fourniture des Services est effective de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'appels téléphoniques est illimité.

Lorsqu'une demande d'assistance est engagée, il revient de la responsabilité du Non Adhérent de répondre aux différentes demandes d'informations supplémentaires notamment sans que la liste soit exhaustive :

- version, édition du Produit,
- configuration informatique et environnement informatique de travail (ex : système d'exploitation),

- Identification claire de l'Anomalie avec des copies d'écran si possible.

Ces informations sont nécessaires à la compréhension et à la résolution du problème rencontré. Aucune relance ne sera initiée de la part du Support Technique et AGEDI ne pourra être tenue responsable du délai inhérent à la non-fourniture des renseignements demandés. Dès qu'une solution est proposée par le Support Technique d'AGEDI, il devient de la responsabilité du Non Adhèrent de suivre les préconisations indiquées et de reprendre contact avec le Support Technique pour indiquer les résultats de cette solution. Tout dossier d'assistance technique sera considéré clos dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la proposition de solution sans réponse de la part du Non Adhèrent.

Lors d'une demande d'assistance, le Non Adhèrent doit fournir son classement de l'Anomalie (bloquante ou non bloquante).

La réponse d'AGEDI (courrier électronique ou téléphone) contiendra les informations suivantes :

- Identification de l'Anomalie : bug, erreur d'utilisation, fonctionnalité non existante,
- La validation et/ou la modification du classement fait par le Non Adhèrent : anomalie bloquante ou non bloquante,
- La solution : la méthode de correction et le délai dans le cas d'un bug (correctif ou nouvelle version) ou l'explication de la bonne méthode dans le cas d'une erreur d'utilisation par le Non Adhèrent,

L'ensemble des échanges relatifs à l'incident sont accessibles dans l'espace du Non Adhèrent.

**b) Prise de main à distance :**

Pendant les horaires d'ouverture de l'assistance téléphonique logiciels un technicien AGEDI peut assurer une prise de main à distance sur les Produits. Pour assurer la prise de main à distance, le Non Adhèrent doit posséder un navigateur Internet autorisant l'installation et l'utilisation de l'outil de prise de main à distance utilisé par AGEDI. En aucun cas AGEDI ne peut être tenu pour responsable si les outils de prise de main à distance qu'elle utilise ne fonctionnent pas chez le Non Adhèrent. Le Non Adhèrent ne pourra pas demander de remise dans le cas où la prise à distance ne fonctionne pas sur son poste informatique.

**c) Mise à jour payante des Produits AGEDI :**

Le Non Adhèrent bénéficie automatiquement et obligatoirement des mises à jour des Produits AGEDI. Il est de la responsabilité du Non Adhèrent de procéder avant la migration de ses Données vers la version à jour de procéder à toute sauvegarde utile.

**7.1.4. Délais d'intervention**

Les délais d'intervention sont :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part du Non Adhèrent.

**7.2. Services associés au mode SaaS**

AGEDI et/ou ses Partenaires assurent l'Hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Produits dans les conditions et limites définies ci-après.

**7.2.1. Hébergement et Sauvegarde de données**

AGEDI réalise l'Hébergement et la sauvegarde des Données dans les conditions définies ci-après.

En outre, il appartient au Non Adhèrent de respecter les seuils de volumétrie prévus et d'avertir AGEDI en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

**7.2.2. Maintenance**

**a) Concernant la maintenance corrective**

Une prestation de support par téléphone et/ou par email permettant de traiter les anomalies est mise à disposition du Non Adhèrent du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, hors jours fériés. Les signalements d'Anomalie doivent être confirmés par email à AGEDI sans délai.

AGEDI procède au diagnostic de l'Anomalie et met ensuite en œuvre sa correction dans les délais indiqués ci-après :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part du Non Adhèrent.

AGEDI ne met pas à disposition le service de maintenance et n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus du Non Adhérent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Produits de manière non conforme à leur destination ou à leur Documentation ;
- modification non autorisée des Produits par le Non Adhérent ou par un tiers ;
- manquement du Non Adhérent à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Produits ;
- utilisation de consommables incompatibles ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Produits.

**b) Concernant la maintenance évolutive**

En mode SaaS, le Non Adhérent bénéficie pendant la durée des Conditions Particulières des mises à jour et évolutions fonctionnelles des Produits.

AGEDI s'engage à informer le Non Adhérent par mail des mises à jour vers de nouvelles versions.

Les corrections et évolutions des Produits sont expressément soumises aux présentes CGS.

Les interventions relatives à ces mises à jour peuvent rendre l'Accès momentanément indisponible. Elles sont effectuées après un délai de prévenance d'une heure pour les mises à jour critique. Une mise à jour réglementaire ou évolutive impliquant une coupure de service de moins de 10 min est réalisée après un délai de prévenance de 48h. Ces mises à jour seront dans la mesure du possible, planifiées entre 21h et 5h du matin pour limiter les impacts sur les utilisateurs. Enfin les mises à jour nécessitant une coupure de service supérieure à 10min est réalisée après un délai de prévenance de 10 jours ouvrés.

**7.2.3. Assistance technique**

Le mode SaaS comprend une assistance correspondant à un accompagnement des Non Adhérents relativement à l'usage des Produits par téléphone ou par télémaintenance.

Ce Service est mis à disposition de le Non Adhérent, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, par mail à l'adresse suivante : [support@agedi.fr](mailto:support@agedi.fr) ou par téléphone, sur appel au numéro 04 71 63 01 00 dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites que celles prévues à l'article 7.1.3 a).

**7.3. Formation**

**7.3.1. Règles Générales**

Au-delà des demandes de de formation prévues dans les Conditions Particulières pour les nouveaux utilisateurs, en groupe ou en individuel ou à distance ou en présentiel, AGEDI soumettra une proposition de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective des Produits font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation chez le Non Adhérent distincts d'Anomalies.

La Formation peut se dérouler au choix du Non Adhérent et en fonction des types de Formation en présentiel ou à distance. Les Formations sont effectuées par des formateurs d'AGEDI ou des sous-traitants choisis par ce dernier ou à distance avec des Contenus élaborés par AGEDI et/ou pour AGEDI.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier les formateurs, dates, lieux et horaires de la Formation, sans que le Non Adhérent ne puisse prétendre à l'obtention d'une quelconque indemnité et/ou pénalité.

A distance, AGEDI communiquera au Non Adhérent les codes d'accès quelques jours avant la date de la Formation.

**7.3.2. Spécificités des formations à distance**

Le Déroulement de la Formation peut également s'effectuer à distance.

**a) Accès à la plateforme :**

Le choix de l'outil de visioconférence ou de formation à distance proposé par AGEDI (Ci-après la Plateforme) sera communiqué par AGEDI quelques Jours avant la Formation.

Les Non Adhérents ou leurs apprenants (Ci-après les « Utilisateurs ») devront éventuellement télécharger la Plateforme.

Les Utilisateurs devront disposer d'un accès personnel et nominatif reposant sur un Identifiant Unique. Chaque Utilisateur se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique sera communiqué après inscription définitive à la Formation.

L'Identifiant Unique est strictement personnel à l'Utilisateur et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, l'Utilisateur n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite d'AGEDI.

Le Non Adhérent assume l'entière responsabilité de l'utilisation, par lui ou par ses Utilisateurs, des codes d'accès qui lui sont fournis. Le Non Adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes que l'Utilisateur et de protéger leur caractère confidentiel. Le Non Adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes conditions générales par toute autre personne sous son autorité. **Pour pouvoir accéder à la Plateforme, l'Utilisateur doit respecter les prérequis techniques transmis par AGEDI, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit... Toute impossibilité d'accès à la Plateforme du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité d'AGEDI.**

**b) Conditions d'utilisation de la Plateforme :**

D'une manière générale, le Non Adhérent et les Utilisateurs s'engagent à respecter les conditions générales de la Plateforme.

L'accès au module de Formation et d'une manière générale à la plateforme de Formation peut être suspendue ou interdite à tout Utilisateur et/ou Non Adhérent ne respectant pas les conditions d'utilisation de la Plateforme, sans que cela ne constitue une faute d'AGEDI.

Le Non Adhérent et les Utilisateurs ne pourront utiliser la plateforme à d'autres fins que celles prévues dans le cadre des présentes.

Le Non Adhérent est le seul responsable de l'utilisation de la Plateforme par les Utilisateurs, de la sécurité de ses codes d'accès et de leur protection contre toute forme de contamination par virus ou tout autre logiciel ou code malveillant. AGEDI se réserve le droit de suspendre l'accès à la Plateforme en cas de suspicion légitime d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux de la Plateforme et/ou des Contenus et en informera le Non Adhérent dans les meilleurs délais.

**c) Données Personnelles :**

Le Non Adhérent est informé que les Données Personnelles collectées dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme sont sous-traitées à l'éditeur de la Plateforme pour permettre aux Utilisateurs d'accéder à la Plateforme et à l'éditeur de la Plateforme afin d'améliorer l'expérience des Utilisateurs sur la Plateforme, de façon continue. Ces Données Personnelles sont conservées par l'éditeur de la Plateforme pendant le temps nécessaire à l'exécution du présent Contrat, soit la durée de la relation contractuelle, et afin de remplir les obligations légales et réglementaires qui lui incombent ; sous réserve de l'exercice de leurs droits par les Utilisateurs.

Il est précisé que certaines données sont facultatives et seront transmises sous la seule responsabilité du Non Adhérent et/ou des Utilisateurs, tel est le cas par exemple de la photographie, pseudonyme ou avatar pouvant être choisie par l'Utilisateur pour une meilleure convivialité. AGEDI conseille au Non Adhérent et aux Utilisateurs de n'intégrer que des données et autres Contenus du Non Adhérent nécessaire à l'utilisation de la Plateforme pour une meilleure protection des données personnelles de l'Utilisateur.

D'une manière générale, les règles relatives aux Données Personnelles sont décrites à l'article Données Personnelles des présentes.

**7.4. Services annexes aux Produits**

**7.4.1. Définition générale**

Sont définies comme « Services annexes » tous les services mis à disposition qui gravitent autour des Produits et qui ne sont pas définies dans les Services de Formation, les Services d'assistance, les Services de Maintenance : il s'agit des prestations de récupération, intégration et/ou Migration des Données, paramétrages divers, interventions sur site et développements spécifiques.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Récupération et/ou intégration des Données** : désigne toute action permettant la récupération et l'intégration des données (historique issus de fichiers « tableurs » ou de logiciels tiers, documents, etc...) dans les Produits AGEDI. Les données ainsi récupérées sont exploitables dès l'acquisition des Produits AGEDI.
- **Paramétrages divers** : désigne toute prestation de paramétrage des Produits sur site du Non Adhérent ou dans les locaux d'AGEDI.
- **Interventions sur site** : désigne toute intervention sur site demandée par le Non Adhérent ne rentrant pas dans le cadre d'une formation, d'un paramétrage. Il peut s'agir d'une installation ou mise à jour des Produits, ou de toute autre opération technique.
- **Développements spécifiques** : désigne toute action permettant de modifier l'apparence d'un document, un formulaire ou une fonctionnalité d'un Produit AGEDI.

**7.4.2. Modalités et périmètres d'interventions des services annexes**

Le Non Adhérent doit se conformer aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous, service annexe par service annexe. La prise en charge d'une demande non conforme aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous sera suspendue par AGEDI jusqu'à sa régularisation par le Non Adhérent, sans que cela ne puisse constituer un dommage pour le Non Adhérent ni engager la responsabilité d'AGEDI.

Chaque Service Annexe est indépendant des Services d'assistance et fait l'objet d'une demande de remboursement distincte conformément aux Conditions Particulières.

**a) Récupération des données :**

Afin de mettre en œuvre la récupération, intégration et/ou migration des Données, le Non Adhérent devra respecter les Prérequis suivants :

- Transmission du (des) fichier(s) de données source(s) à AGEDI pour la réalisation d'un pré-rapport d'expertise à destination du Non Adhérent.
- Le (les) fichier(s) source(s) sera (seront) expédié(s) par le Non Adhérent par courrier électronique ou déposé(s) sur le serveur ftp d'AGEDI.

Le Non Adhérent sera informé des éléments importés dans les Produits AGEDI et de ceux qui ne le sont pas. **Aussi, AGEDI ne garantit pas la récupération intégrale des Données fournies par le Non Adhérent. Il appartient dès lors au Non Adhérent de s'assurer avant envoi des fichiers sources de la sauvegarde et de la conservation desdits fichiers sources.**

Le rapport d'expertise final sera rédigé par AGEDI sur la base du(des) fichier(s) source(s) uniquement.

Si le Non Adhérent fournit de nouveaux fichiers ou si le(les) fichier(s) source(s) transmis lors de l'écriture du rapport d'expertise s'avère incomplet, toute nouvelle expertise (ou pré-expertise) fera l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions fixées dans les Conditions Particulières.

A la suite de l'acceptation du rapport d'expertise final par le Non Adhérent, le Support Technique AGEDI se rapprochera du Non Adhérent pour la planification de la récupération des Données.

**b) Paramétrages divers :**

Toute demande de paramétrage spécifique (hors prestation initiale) d'un Produit AGEDI fera l'objet d'une demande écrite rédigée par le Non Adhérent. A la suite de l'analyse de la demande par AGEDI, une tarification technique personnalisée sera retournée au Non Adhérent par AGEDI, conformément aux tarifs indiqués dans les Conditions Particulières.

Après validation de ce tarif technique par le Non Adhérent, AGEDI et le Non Adhérent conviendront d'une planification de l'intervention d'un commun accord. Cette intervention se déroulera sur site ou dans les locaux d'AGEDI conformément aux dispositions prévues entre elles.

**c) Développement spécifique :**

Les services de développement spécifique des Produits AGEDI font l'objet d'une mention spécifique dans les Conditions Particulières et s'effectuent systématiquement sur la dernière version en cours du Produits AGEDI (sauf accord spécifique entre le Non Adhérent et AGEDI).

Ces développements spécifiques sont réalisés par AGEDI et/ou ses Partenaires et restent la propriété d'AGEDI qui sera en mesure ou non, selon ses propres choix, d'en faire bénéficier à l'ensemble de ses Bénéficiaires.

La signature des Conditions Particulières lance la planification de la réunion de lancement des développements spécifiques. AGEDI ne peut s'engager sur le délai de mise en œuvre, il dépend des disponibilités de chaque partie au moment de la demande et de la version actuelle des Produits (dans le cas où le Non Adhérent bénéficie d'ores et déjà d'un Produit AGEDI).

**7.5. Services de Délégué à la Protection des Données, d'assistance à la mise en conformité RGPD et à la création, mise en ligne et analyse des réponses à Marchés Publics**

La mise en conformité RGPD consiste pour AGEDI à proposer à ses Non Adhérents, une aide à la mise en conformité à la réglementation sur les Données Personnelles. Les services de création, mise en ligne et analyse des Marchés publics, constituent également une assistance à l'intégration sur les plateformes et réception des offres liés aux Marchés Publics, et aucunement à la rédaction des documents objets du Marché.

AGEDI ne se substitue aucunement à un conseil juridique, ni à un expert technique habilité à certifier des outils du Non Adhérent à un niveau de sécurité numérique, ou les aspects opérationnels des besoins du Non Adhérent.

Le rôle d'AGEDI se limite à proposer de la documentation type pour aider ses Non Adhérents à disposer de modèles de documentation requis par la réglementation applicable. Il n'effectue aucune adaptation spécifique, ni audit préalable du Non Adhérent.

Ces modèles devront faire l'objet de modification et d'adaptation au cas par cas, en fonction des traitements, finalités, personnes concernées et destinataires.

De même, le Non Adhérent devra s'assurer de leur mise à jour.

Le service de Délégué à la Protection des Données consiste à désigner un des agents d'AGEDI en tant que Délégué à la Protection des Données du Non Adhérent. Cette désignation sera indiquée dans les Conditions Particulières et le Non Adhérent s'engage à mettre à disposition l'ensemble des documents et accès aux informations requis pour réaliser ce Service.

**7.6. Service de Réversibilité**

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, AGEDI s'engage, au choix du Non Adhérent, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai d'un mois à la date de réception de cette demande à restituer l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent (format .csv), et ensuite les détruire. Le Non Adhérent collaborera activement avec AGEDI afin de faciliter la récupération des Données.

A la demande du Non Adhérent, AGEDI pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Non Adhérent et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Le Service de réversibilité, tel que décrit ci-dessus, fera l'objet d'une demande de remboursement au tarif d'AGEDI en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

### **7.7. Règles générales d'intervention sur Site**

Pour toute intervention sur Site, le Non Adhérent devra communiquer à AGEDI et/ou à ses Partenaires, l'ensemble des obligations requises afin de permettre l'accès au site (identifiant, codes d'accès, badge, ...).

Le Non Adhérent assure à ce titre la sécurité du personnel et agent intervenant sur ses sites et s'engage à remettre à AGEDI et/ou à ses Partenaires toutes les informations utiles et nécessaires relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Il est de la responsabilité du Non Adhérent, qui connaît parfaitement son site d'intervention et les risques qui y sont inhérents, de s'assurer que les moyens de protection prévus par AGEDI et/ou son Partenaire sont suffisants et de fournir, le cas échéant, tout disposition ou moyen de protection complémentaire permettant de s'assurer de la sécurité des intervenants.

AGEDI et/ou ses Partenaires ne pourront d'aucune manière être responsable des personnels du Non Adhérent et/ou des entreprises tierces pouvant être sur le site d'intervention, il appartient au Non Adhérent de s'assurer qu'aucun personnel ni aucune autre entreprise ne puisse travailler simultanément sur la zone d'intervention d'AGEDI et/ou à des Partenaires.

### **7.8. Conditions spécifiques d'utilisation des clés RGS et autres outils tiers**

Les logiciels développés par des tiers et mis à disposition du Non Adhérent par AGEDI seront soumis à leurs propres conditions générales d'utilisation dont les termes seront communiqués au Non Adhérent.

## **Article 8. CONTREPARTIES**

Le détail des Services et Produits est fixé dans les Conditions Particulières.

Les contreparties correspondent :

- A la contribution annuelle telle que votée en Comité Syndical, payée annuellement, selon les modalités fixées par le Comité syndical ;
- A la contrepartie financière directe des Produits et Services souscrits.

La contrepartie financière directe est facturée au service fait, aux coûts et modalités en vigueur au moment de la signature du Contrat.

Toute intervention et/ou demande supplémentaire du Non Adhérent ne figurant pas dans les Conditions Particulières donnera lieu à une contrepartie complémentaire, sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande supplémentaire. AGEDI transmettra le montant de la contribution annuelle votée par le Comité après transmission au contrôle de légalité.

### **8.1. Modalités de paiement**

La contribution annuelle donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes au 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année civile.

Les frais bancaires (relatifs au virement, taux de change et d'une manière générale tous frais inhérents au paiement) sont à la charge du Non Adhérent.

En aucun cas, les contributions et paiements qui sont dus à AGEDI ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part d'AGEDI.

Tout versement qui est fait à AGEDI s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de retard de paiement ou défaut de paiement, AGEDI se réserve le droit de faire engager, par le comptable public, les mesures d'exécution forcée en application des dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement supérieur à 15 Jours, AGEDI se réserve le droit de suspendre en tout ou partie du service, notamment par la suspension de l'accès aux Produits et/ou la désactivation des licences d'utilisation des Produits, sans que cela ne puisse constituer un dommage réparable pour le Non Adhérent. En tout état de cause, AGEDI ne sera redevable d'aucune somme à l'endroit du Non Adhérent de ce fait.

## **Article 9. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

AGEDI est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Produits et Services ou dispose des autorisations nécessaires pour mettre à disposition lesdits Produits et Services.

Certains Produits intègrent des technologies Tiers appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces logiciels sont soumis au respect de différents droits et obligations définis par lesdits éditeurs. A défaut de respect de ces droits et obligations, AGEDI s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

Le Non Adhérent déclare être informé qu'AGEDI ne pouvant concéder plus de droits qu'il n'en a, le Non Adhérent n'est autorisé à utiliser les Produits que dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de toute autre destination.

En tant que de besoin, il est précisé que le Contrat ne confère au Non Adhérent aucun titre ou droit de propriété sur les Produits ni même éventuellement sur les Services. A cet égard, le Non Adhérent respectera et fera respecter toutes les

mentions relatives au droit de propriété portées sur les éléments constitutifs des Produits et Services et sur tous supports s'y rapportant.

D'une manière générale, le Non Adhérent s'engage à ne pas porter atteinte de quelle que manière que ce soit à l'intégralité des droits de propriété intellectuelle d'AGEDI.

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études, aux supports, aux documents et autres ressources pédagogiques, ainsi qu'aux Contenus (Ci-après « les Ressources ») sont et demeurent la propriété exclusive d'AGEDI.

Le Non Adhérent ne dispose que d'un droit de consultation des Ressources pour ses besoins internes et à des fins non commerciales.

Le Non Adhérent s'interdit de reproduire directement ou indirectement les Ressources en tout ou partie, des modifier, des adapter, des traduire, des représenter, des diffuser quel que soit le moyen mis en œuvre et d'une manière générale d'en faire une quelconque utilisation autre que la simple consultation.

## **Article 10. REFERENCES – DROIT A L'IMAGE**

Le Non Adhérent accepte qu'AGEDI puisse utiliser la marque, l'enseigne ou le nom de la collectivité du Non Adhérent à titre de référence sur tout document commercial papier ou électronique, y compris sur son site Internet.

Sous réserve de leur accord individuel et écrit, les stagiaires pourront être filmés et/ou photographiés et/ou enregistrés lors des Formations. Les images, sons et témoignages ainsi enregistrés pourront être reproduits sur tout support commercial papier ou numérique, y compris sur le site internet d'AGEDI.

## **Article 11. LICENCE D'UTILISATEUR FINAL**

### **11.1. Droits concédés**

Sous réserve du respect des présentes CGS, AGEDI concède au Non Adhérent un droit personnel, non-exclusif, non-transférable, limité à la durée prévue aux présentes ou dans les Conditions particulières, de téléchargement, d'accès et d'utilisation des Produits sélectionnés par le Non Adhérent, sous leur forme exécutable pour ses propres besoins internes à l'exclusion de tout autre destination. Les Produits et Services sont utilisés sous le seul contrôle et sous la seule responsabilité du Non Adhérent.

En mode SaaS, AGEDI consent au Non Adhérent un droit d'accès à la plateforme et aux Produits d'AGEDI et/ou de ses Partenaires dans les conditions définies ci-après ainsi qu'un droit d'utilisation finale des Produits.

Le bénéfice de la présente licence d'utilisation des Produits et des Services nécessite l'accès par le Non Adhérent à un réseau de télécommunications. Ce service n'est pas compris dans les Services fournis par AGEDI et devra être fourni par un opérateur de télécommunications sous la responsabilité, selon le choix et à la charge du Non Adhérent.

### **11.2. Modalités techniques complémentaires en SaaS**

AGEDI met à la disposition du Non Adhérent un Accès aux Produits selon les conditions prévues dans la Documentation.

Le Non Adhérent utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance.

La procédure d'Accès définie par AGEDI doit être rigoureusement respectée par le Non Adhérent.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs du Non Adhérent ;
- à partir de tout ordinateur nomade ;
- au moyen des Identifiants et mot de passe fournis au Non Adhérent.

Un identifiant et un code d'accès sont attribués personnellement au Non Adhérent. Ces identifiant et code d'accès lui sont strictement personnels, le Non Adhérent s'engageant à en respecter la confidentialité et à en assumer la garde.

Le Non Adhérent utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion à la Plateforme.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'Accès aux Produits à travers la Plateforme, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Produits, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Non Adhérent telles que transmises par ces derniers.

### **11.3. Confidentialité des identifiants :**

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Non Adhérent ou à l'initiative d'AGEDI sous réserve d'en informer préalablement le Non Adhérent. Le Non Adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Non Adhérent est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par AGEDI n'a accès aux Produits et à la Plateforme.

De manière générale, le Non Adhérent assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès à la Plateforme. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance qu'une autre personne y accède, le Non Adhérent en informera AGEDI sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, le Non Adhérent utilisera la procédure mise en place par AGEDI lui permettant de récupérer ses identifiants par email.

#### **11.4. Limitations générales :**

Sauf disposition contraire, la présente licence n'inclut pas la configuration, l'adaptation, l'interfaçage, la personnalisation, ni l'adéquation des Produits aux besoins spécifiques du Non Adhérent.

Les Produits devront être utilisés dans un environnement qui respecte les Prérequis définis par AGEDI.

Le Non Adhérent s'engage à respecter les instructions et recommandations d'AGEDI et à utiliser les Produits conformément aux stipulations des présentes CGS, ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans la Documentation remise au Non Adhérent.

Toute utilisation non-prévue aux présentes est interdite et, en particulier mais sans limitation, le Non Adhérent s'engage à ne pas (ni autoriser un tiers au faire) :

- (i) utiliser les Produits pour d'autres fins que celles décrites dans la Documentation et/ou en d'autres nombres que ceux autorisés,
- (ii) faire de copie, reproduire de façon permanente ou provisoire, altérer, adapter, traduire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, de quelque façon que ce soit, intégrer dans un autre produit, tout ou partie des Produits ou de leur Documentation, créer des œuvres dérivées à partir des Produits et/ou de leur Documentations désassembler ou pratiquer quelque ingénierie inverse, ni essayer d'en découvrir les codes sources (réputés strictement confidentiels),
- (iii) modifier de quelque façon que ce soit les Produits, même dans la mesure de corriger les erreurs, cette faculté étant exclusivement réservée à AGEDI, de tenter d'ouvrir les fichiers fermés et/ou d'accéder aux sources, d'émettre des revendications sur les sources, de télécharger, réutiliser, désassembler, décompiler,
- (iv) distribuer, donner ou vendre en sous-licence, diffuser, céder, louer, prêter, donner en crédit-bail, donner, ou autrement transférer à des fins commerciales, même gratuitement, tout ou partie des Produits, par tout moyen, à qui que ce soit, y compris à l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie des logiciels et/ou obligations qu'il tient des présentes conditions générales,
- (v) enlever, cacher ou altérer toute mention de propriété, tout label, toute mention légale, telle que mention de marques ou de droits d'auteur, apposé sur ou dans les crédits des Produits et/ou la Documentation associée.

AGEDI se réserve expressément le droit de corriger ou de faire corriger et de réparer ou de faire réparer, toute anomalie que pourrait contenir les Produits dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer une utilisation des Produits à leur Documentation.

AGEDI se réserve par ailleurs le droit d'adapter ou de faire adapter, de modifier ou de faire modifier et d'apporter ou de faire apporter des améliorations aux Produits ou d'en arrêter la diffusion, sans préavis et sans obligation d'en notifier quiconque.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier ou d'interrompre l'accès aux Produits notamment pour des raisons de Maintenance, de mise à jour ou d'amélioration ou pour en faire évoluer le contenu et ce, sans indemnité ou obligation quelconque, même si dans la mesure du possible, AGEDI s'efforcera de mettre en œuvre les moyens économiques raisonnables dont elle dispose pour minimiser le désagrément possible.

#### **11.5. Copie :**

Il est interdit par la loi d'effectuer des copies non-autorisées des Produits. Conformément à l'article L122-6-1 II du code de la propriété intellectuelle, la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance des exemplaires installés sur la configuration. En mode SaaS, compte tenu du mode de mise en œuvre des Produits, le Non Adhérent n'est pas autorisé à effectuer de copie de sauvegarde.

#### **11.6. Limitations relatives à l'interopérabilité :**

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle, le Non Adhérent n'est pas autorisé à effectuer des actes de décompilation afin de rendre les Produits interopérables avec des matériels ou d'autres logiciels avant d'en avoir informé AGEDI directement, préalablement, par écrit, par lettre recommandée avec demande d' accusée de réception et tant que les informations nécessaires à l'interopérabilité sont disponibles ou tant qu'AGEDI met en œuvre des efforts raisonnables pour les lui fournir.

A ce titre, AGEDI peut mettre à disposition un Service de développement sur mesure, sous réserve de remboursement des frais de fonctionnement, permettant d'effectuer cette interopérabilité.

Les informations nécessaires à l'interopérabilité seront communiquées par AGEDI dans les trois mois suivant la réception de la demande du Non Adhérent.

Dans toute hypothèse, le Non Adhérent s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle qui sont attachés aux Produits et respecter les conditions légales et documentées des Produits ainsi que leur destination avant de rechercher ou de requérir toute interopérabilité.

Il est expressément convenu que les informations ainsi obtenues par le Non Adhérent ne peuvent être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante,
- ni communiquées à des tiers,
- ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur,
- D'une manière générale, le Non Adhérent est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

### **11.7. Utilisation de Logiciels OPEN SOURCE et/ou de logiciels tiers**

AGEDI utilise et/ou peut être amené à utiliser dans ses Produits des logiciels Open Source en tout ou partie. Dans ce cas, il est expressément convenu que la partie des Produits distribués sous licence Open Source est soumise également à ces présentes CGS. Toutefois en cas de contrariété entre les conditions générales d'utilisation des logiciels Open Source ou leurs licences et les présentes CGS, il est expressément convenu que les conditions de licence des logiciels Open Source s'appliqueront exclusivement aux parties OPEN SOURCE des Produits. Dans ce cas AGEDI mettra à disposition du Non Adhérent pour chacun des modules intégrés à ses Produits sous licence Open Source, les conditions de licences concernées.

## **Article 12. GARANTIE**

Les Produits relevant d'un domaine particulièrement complexe de la technique informatique et en l'état actuel des connaissances, ils ne peuvent matériellement faire l'objet de tests concernant toutes les possibilités d'utilisation et aucune autre garantie que celles décrites ci-après ne saurait être assumée.

Le droit d'utilisation des Produits est concédé « en l'état », sans garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite, quant à sa qualité, ses performances ou résultats.

Aucune autre garantie, y compris garantie de conformité et/ou de vices cachés n'est donnée.

## **Article 13. RESPONSABILITES**

### **13.1. Obligations de moyens**

Dans le cadre des services mis à disposition, AGEDI et ses agents mis à disposition sont tenus d'une obligation de moyens au titre des présentes. La responsabilité d'AGEDI ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de leurs obligations par les agents mis à disposition.

AGEDI met à la disposition du Non Adhérent un accès aux Produits et aux Services selon les conditions prévues aux présentes, dans la Documentation et/ou dans les Conditions Particulières, sauf interruption requise au titre des Services de maintenance, des pannes éventuelles, des contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet, sans que l'ensemble de ces périodes d'interruption ou autres contraintes précitées ne puisse entraîner l'engagement de la responsabilité d'AGEDI ni ouvrir droit à une quelconque indemnité.

### **13.2. Limitation de responsabilité quant aux Données traitées**

Le Non Adhérent fera son affaire personnelle du traitement, de la sauvegarde, de l'archivage de ses Données, ainsi que de toutes les démarches et autorisations requises quant au traitement de données personnelles. Il est rappelé au Non Adhérent qu'il lui appartient d'effectuer des sauvegardes conformément aux usages.

AGEDI et ses agents mis à disposition ne sauraient être tenus responsables ni des erreurs relatives au contenu des informations communiquées par le Non Adhérent, ni de leurs conséquences éventuelles.

Le Non Adhérent s'engage à ne faire résider sur les serveurs d'AGEDI et/ou de ses Partenaires que les Données dont il est propriétaire ou qu'il est autorisé de détenir. Le Non Adhérent a l'obligation de fournir des Données exemptes de tout virus et s'assure de l'absence d'atteinte à tout droit de tiers (droit des marques, droit à l'image, droit d'auteur, droits voisins, droit de la consommation, etc.) ou de personnes (données personnelles, vie privée, droit des biens, etc.). Le Non Adhérent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

AGEDI sera en droit de refuser des Données ne respectant les formes et conditions définies aux présentes et notamment qui nuiraient au fonctionnement des Produits et/ou des Services, sans que ce refus puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

### **13.3. Limitation quant à Internet**

Le Non Adhérent déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet et en particulier accepter que :

- (i) AGEDI ne peut en aucune manière être tenu responsable des difficultés ou des vitesses et des ralentissements d'accès aux Produits ou du non-acheminement de ses données, ni de l'intrusion ou du maintien frauduleux d'un tiers dans son système ou de l'extraction illicite de données malgré la mise en œuvre par AGEDI des moyens de sécurisation conformes à l'état connu et actuel de la technique,

- (ii) la nature du réseau Internet et en particulier ses performances techniques et les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations ou contenus ne sont pas garantis,
- (iii) il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de nature à traiter, héberger, sauvegarder, archiver et protéger ses données et/ ou logiciels et/ ou matériels.

#### **13.4. Limitation de Responsabilité quant à la fourniture des services de formation, d'assistance et de conseils**

Le Non Adhérent reste seul responsable de la bonne exécution des services.

En particulier, compte tenu de la spécificité des thèmes abordés et de la diversité des qualifications et activités des Non Adhérents, AGEDI ne peut garantir que les informations et Ressources communiquées sont exhaustives et adaptées au Non Adhérent.

AGEDI ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation, et l'interprétation faite par le Non Adhérent des informations et/ou Ressources communiquées par AGEDI. Il appartient au Non Adhérent de se faire accompagner juridiquement et techniquement.

#### **13.5. Dommages non imputables à AGEDI**

Le Non Adhérent est responsable de tout dommage direct, indirect, matériel et/ou immatériel résultant d'un manquement de sa part et/ou de la part des utilisateurs.

AGEDI ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des Produits et des Services, a fortiori en conjonction avec un logiciel ou matériel utilisé par le Non Adhérent, ou d'un quelconque problème technique du Non Adhérent sur son système d'information, auquel il appartient de souscrire les contrats de maintenance adéquats.

Le Non Adhérent doit disposer des compétences, des matériels et des logiciels requis pour l'utilisation de l'Internet et reconnaît que les caractéristiques et les contraintes de l'Internet ne permettent pas de garantir la disponibilité et l'intégrité des transmissions de données.

Le Non Adhérent s'engage à mettre en œuvre sur ses outils informatiques tout système de protection, tels que sans que la liste soit exhaustive antivirus, firewall, afin d'éviter tout dysfonctionnement dus à des malveillances internes, attaques ou infections par des virus ou des pourriels informatiques.

De la même manière, AGEDI ne sera pas responsable pour toute faute de tiers au Contrat, notamment seront considérés comme des tiers, les Partenaires à qui AGEDI a confié en tout ou partie la réalisation des Services.

Dans pareil cas, le Non Adhérent disposera, en sa qualité de bénéficiaire, conformément aux dispositions relatives à la stipulation pour autrui (articles 1205 et suivant du Code civil), d'un droit d'action direct à l'encontre des Partenaires.

#### **13.6. Limitation générale de responsabilité**

**En tout état de cause si par extraordinaire la responsabilité d'AGEDI devait être retenue, et ce quel que soit le fondement de la responsabilité d'AGEDI, et ce y compris au titre des articles 1245 et suivants du Code civil, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par AGEDI au Non Adhérent, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes annuelles versées par le Non Adhérent pour les Services, le Produit, l'Accès aux Produits et/ou Service objet du litige.**

**En aucun cas AGEDI ou ses Partenaires ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière, des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Non Adhérent ou des tiers, ce qui inclut notamment toute atteinte à la réputation tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive du Contrat et coûts afférents à la récupération et/ou à la reconstitution manuelle ou automatisée des données ou des programmes du Non Adhérent endommagés ou perdus du fait de la non-réalisation, ou de la réalisation tardive, incomplète ou défectueuse, de tout ou partie des Services, même si AGEDI a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.**

#### **Article 14. CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements de toute nature sur l'autre partie dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes CGS et s'engage à faire respecter cette obligation par les personnes dont elle est responsable.

AGEDI assure l'entière confidentialité quant au contenu des Données à traiter.

#### **Article 15. DONNEES PERSONNELLES**

##### **15.1. Principes généraux**

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou

27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Règlementation sur les Données Personnelles »).

### **15.2. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de responsable**

AGEDI est susceptible, en tant que responsable de traitement, de collecter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone, organisation, photographie de profil (si ajoutée par l'Utilisateur), lien vers le profil LinkedIn ou compte Twitter (si ces données sont renseignées par l'Utilisateur) ; Données générées par les Utilisateurs à l'occasion de l'utilisation des Services telles que les statistiques d'utilisation et de connexion (si elles peuvent être rattachées à un Utilisateur identifié ou identifiable) aux fins de l'exécution du Contrat (incluant notamment mais non exclusivement : pour la fourniture du Produit et/ou du Service souscrit, l'établissement des factures et à la création d'un compte personnel permettant l'accès aux Produits).

Les informations recueillies lors de l'acquisition d'un Produit et/ou la souscription d'un Service ont un caractère obligatoire et sont indispensables à la fourniture des Produits et/ou Services.

AGEDI utilise également des données personnelles à des fins de prospection, notamment via l'envoi de lettres d'informations (ou newsletters). Le Non Adhérent ou tout agent ou collaborateur du Non Adhérent a, à tout moment, la possibilité de s'opposer sans frais à la prospection commerciale en cliquant sur le lien prévu à cet effet ou en envoyant un courrier à l'adresse postale ou électronique d'AGEDI.

Le responsable du traitement est AGEDI.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations d'AGEDI, à savoir la durée de la relation contractuelle augmentée des durées de prescriptions légales.

Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, le Non Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et notamment que :

- Il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent.
- Il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Règlementation sur les données personnelles.
- Lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où AGEDI aura pu valider la licéité de la demande.
- Il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.
- Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités, il peut consulter la charte de protection des données, accessibles sur le site

Pour exercer ses droits il peut contacter le DPO d'AGEDI à l'adresse postale d'AGEDI :

Responsable RGPD – DPO  
Syndicat Mixte AGEDI  
15 Lieu-dit les Marnières  
CS 90217  
15000 AURILLAC  
ou  
[rgpd@agedi.fr](mailto:rgpd@agedi.fr)

### **15.3. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de sous-traitant**

#### **15.3.1. Les obligations du Non Adhérent**

Le Non Adhérent est responsable du traitement des données personnelles contenues dans les Données transmises, AGEDI n'ayant que la qualité de sous-traitant.

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Produits et/ou des Services comportent des données à caractère personnel, le Non Adhérent garantit à AGEDI que :

- il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la Règlementation sur les Données Personnelles, notamment sans que la liste soit exhaustive qu'il a :
  - o tenu et maintenu à jour un registre des traitements ;
  - o effectué toute analyse d'impact requise ;
  - o désigné, si nécessaire un délégué à la protection des données, ou le cas échéant justifié les raisons de l'absence de désignation ;
  - o informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait des dites données personnelles.

- il s'engage à collecter les données dans le respect de la Règlementation sur les Données Personnelles, notamment que les données personnelles soient :
  - o traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ; le Non Adhérent s'engage à informer les personnes concernées conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles ;
  - o collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
  - o adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
  - o exactes et, si nécessaire, tenues à jour, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;
  - o conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
  - o traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ;
- il communique à AGEDI des instructions claires et précises sur la sous-traitance des données.

Le Non Adhérent garantit qu'il est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des données personnelles qu'il transmet à AGEDI. Le Non Adhérent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

#### **15.3.2. Obligations générales d'AGEDI en tant que sous-traitant**

AGEDI, en sa qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation sur la protection des données personnelles, s'engage à ne traiter les données personnelles fournies par le Non Adhérent que sur instruction de ce dernier et pour les besoins du Contrat.

Le Non Adhérent mettra en œuvre toutes mesures raisonnablement requises par écrit et par avance par le Non Adhérent pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, en conformité avec la législation applicable.

Toute modification réglementaire concernant la protection des données à caractère personnel susceptible d'augmenter les obligations d'AGEDI conformément à la présente clause sera mise en œuvre dès que possible. Néanmoins, s'il y a des conséquences financières dûment justifiées dans la mise en œuvre de ces changements, les Parties discuteront de la manière de gérer ces coûts. En cas d'échec des discussions sur la prise en charge des coûts, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat, sans que cela ne puisse constituer pour l'une ou pour l'autre un dommage.

#### **15.4. Les obligations du Non Adhérent en tant que responsable de traitement pour toutes données personnelles collectées dans le cadre du Contrat**

Si le Non Adhérent collecte des données personnelles dans le cadre du Contrat (exemple : données personnelles des collaborateurs/agents d'AGEDI), il s'engage à :

(i) se conformer à la Règlementation sur les Données Personnelles et notamment à :

- ne collecter que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- tenir à jour les données collectées (exactitude) ;
- informer les personnes concernées sur leurs droits en matière de données personnelles ;
- permettre à toute personne concernée d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, son droit de s'opposer au traitement, son droit à la portabilité des données, ainsi que son droit de définir des directives après son décès.

(ii) imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

En qualité de responsable de traitement, le Non Adhérent garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de données personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

### **Article 16. EFFET, DUREE ET RECONDUCTIONS**

Sauf convention particulière, la durée de souscription à tout Produit et/ou Service est fixée à trois (3) ans à compter de la signature du Contrat, se prorogeant pour la même durée par tacite prorogation aux nouvelles conditions votées par le comité syndical d'AGEDI, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions indiquées ci-après.

Le Contrat peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux Parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de (3) mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

Les modalités de fin des services, notamment en ce qui concerne les contributions dues, sont celles prévues dans Conditions Particulières.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus spécifiquement pour des biens ou des services mis à disposition du bénéficiaire sont automatiquement transférés à celui-ci pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du Syndicat, dans les contrats conclus pour les services faisant l'objet des présentes.

## **Article 17. FORCE MAJEURE**

AGEDI n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations/de celles de ses agents dans la mesure où il prouve que cette non-exécution a été due à un cas de force majeure telle que définie par la loi et les Tribunaux.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent sont considérés comme cas de force majeure, les événements suivants : tremblements de terre, catastrophes naturelles, la guerre nationale ou internationale les actes de terrorisme, d'une insurrection, guerre civile, l'émeute, les attentats, les coupures des réseaux d'énergie et/ou électriques et/ou de communication, les épidémies et pandémies (y compris le Covid 19 dont les conséquences et effets sont toujours incertains).

Toutefois, les dispositions relatives à la confidentialité et au paiement du prix ne pourront être suspendues dans le cas d'un événement de Force Majeure.

Il appartiendra à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

Si les circonstances de la force majeure telles que définies ci-dessus se prolongent au-delà de 3 mois, les Parties se réuniront pour :

- Trouver des ajustements équitables à ce Contrat ;
- Le cas échéant, chercher à mettre fin à tout ou partie du Contrat sur la base d'un accord mutuel.

## **Article 18. RESILIATION**

En cas de manquement par le Non Adhérent, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, AGEDI, après mise en demeure adressée par recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet trente (30) Jours après sa réception, pourra résilier le présent Contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sans préjudice de la possibilité pour AGEDI de constater la résiliation du Contrat, ce dernier peut suspendre le Contrat et donc l'accès aux Produits et aux Services, en cas de retard de paiement, sans que cela ne puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

La fin du Contrat quelle que soit la raison, emportera cessation des droits concédés aux présentes.

AGEDI conservera les sommes versées, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts pouvant être demandés en cas de résiliation pour manquement contractuel.

Au plus tard huit (8) jours francs après la résiliation du présent Contrat, le Non Adhérent devra retourner à AGEDI les Produits et toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque desdits Produits et de leur Documentation. AGEDI est en droit de demander un certificat de destruction à cet effet.

## **Article 19. DIVERS**

### **19.1. Intuitu Personae**

Le Contrat est conclu « Intuitu personae » en considération de la personne du Non Adhérent.

Le Non Adhérent ne pourra transférer ou céder par fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession et/ou location-gérance de fonds de commerce ou toute opération ayant pour objet un transfert de patrimoine, tout ou partie de ses droits et obligations lui incombant au titre des présentes, sauf accord exprès, écrit et préalable d'AGEDI.

### **19.2. Notifications**

Toute notification effectuée en application du Contrat sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou acte extrajudiciaire au siège social (pour les personnes morales) ou au domicile (pour les personnes physiques) respectif de chacune des Parties. Les notifications seront réputées avoir été effectuées à la date du cachet de la Poste.

### **19.3. Abandon de clause et renonciation**

Si l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales s'avérait nulle ou inapplicable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité compétente, les Parties conviennent expressément que le présent Contrat ne sera pas affecté par la nullité de la clause précitée.

Le fait pour AGEDI de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par le Non Adhérent d'une disposition ou condition quelconque du Contrat ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à cette disposition ou condition.

RF Seine et Marne
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/09/2023 077-130025703-20230919-CA_2023_9_19_2-DE

En conséquence, AGEDI pourra à tout moment demander l'exécution stricte et intégrale par le Non Adhérent des dispositions et conditions du présent Contrat.

**19.4. Version faisant foi**

La version de ce contrat faisant foi est la version française.

**Article 20. LOI APPLICABLE – JURIDICTION**

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présentes CGS, les parties tenteront de rechercher une solution amiable au litige.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

**Annexe 2 : Modalités d'application de la convention cadre de services – non adhérent »**

**ENTRE**

**AGEDI**, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

**Et**

**Le GIP ID77** pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du \_\_\_\_\_), demeurant en cette qualité, Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex.

Ci-après dénommé *le Bénéficiaire*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Les Parties ont conclu une Convention cadre de services – non adhérent, en date du .....(Ci-après la Convention Cadre).

Au titre de cette convention, le Bénéficiaire souhaite disposer des Produits et Services suivants, dans les conditions exposées ci-après :

**1. Champ d'application :**

Les Parties reconnaissent que ces Modalités d'Application sont soumises aux dispositions de la Convention Cadre et des Conditions Générales de Services AGEDI – Non adhérent.

**2. Produits et Services souscrits :**

**a. Les Produits mis à disposition :**

L'Adhérent souhaite disposer de la mise à disposition des Produits suivants :

Noms des logiciels ou modules	Date prévisionnelle de 1ere mise en service*	Nombre d'utilisateurs	Saas ou On Premise
WEB ASSEMBLEE – PROXIMA.ACTE	09/2023	1	Saas
WEB COMPTA – PROXIMA.FIN	09/2023	1	Saas

\*La date prévisionnelle de mise à disposition de service est indiquée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble des prérequis

L'Adhérent souhaite continuer à disposer de la mise à disposition des Produits suivants :

Noms des logiciels ou modules
WIN Mxx (Compta)
WIN ASSEMBLEE

**b. Les Services mis à disposition :**

L'Adhérent souhaite disposer de la mise à disposition des Services suivants :

Noms des Services	Date prévisionnelle de 1ere mise en service*	Nombre d'Utilisateurs concernés	Durée du Service	Description/ Commentaires
Création d'un utilisateur version WEB PROXIMA supplémentaire	09/2023	1	NC	

\*La date prévisionnelle de mise à disposition des services est indiquée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble des prérequis.

**3. Contreparties financières relatives aux Produits et Services :**

Compte tenu des Produits et Services souscrits, les contreparties financières dues par le Bénéficiaire à la date de signature de cette convention sont :

- Contribution Annuelle : due annuellement et votée en Comité syndical ;
- Contrepartie : contrepartie de la fourniture des Produits et Services souscrits (conformément à l'article 2 de la présente convention) au tarif en vigueur.

**4. Exigences Particulières**

**5. Entrée en vigueur – Durée**

Le présent Accord entrera en vigueur le \_\_\_\_\_.

La durée de souscription aux Produits et aux Services est indiquées aux articles 2.a et 2.b.

## 6. Notifications – Personnes en charge

Les notifications et autres communications d'une Partie à l'autre Partie au titre de l'exécution du Contrat sont :

<b>Pour AGEDI :</b>  <b>Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI</b>	<b>Pour le bénéficiaire :</b>  <b>La Directrice : Sylvie ROGNON :</b>
--	---

En cas de changement d'interlocuteur, chacune des Parties s'engage à le notifier à l'autre Partie.

\*\*\*

Fait à Aurillac, le \_\_\_\_\_.

En deux (2) exemplaires originaux destinés à chacune des Parties.

<b>Pour AGEDI :</b>  <b>Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI</b>	<b>Pour le Bénéficiaire :</b>  <b>Le Président : Vincent PAUL-PETIT</b>
--	---

### **Annexe 3 : Statuts AGEDI – version du 16 décembre 2022**

#### **Préambule**

Les collectivités de petite et moyenne taille situées notamment en zones rurales ou à l'outremer sont souvent à l'écart des usages des nouvelles technologies et du numérique. Faute de ressources internes et de moyens, mais également d'appétence du marché privé, des territoires se sont réunis pour œuvrer contre cette fracture et prétendre à ces services.

Le Syndicat Mixte AGEDI réunit ainsi à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones et répond parfaitement à ces enjeux suivant la devise : "*Des Elus au service des Elus !*"

Les services sont rendus aux adhérents du Syndicat Mixte Ouvert sur les principes de la mutualisation et de la péréquation.

#### **Structure de mutualisation informatique**

De nombreuses collectivités n'ont ni la taille critique ni les moyens pour obtenir des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie et pour se doter de ces compétences en interne.

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences.

La nature des services mis à disposition est déterminée par les membres représentants qui en fixent par ailleurs les clés de répartition entre les adhérents afin de les financer en faisant jouer le principe de solidarité.

Les collectivités peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

Une attention particulière est portée sur l'accompagnement des utilisateurs dont le temps disponible est bien souvent réduit.

#### **Article 1. Constitution**

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Établissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination d'AGEDI.

Cet Établissement Public Administratif ne se livre pas à des activités commerciales, mais remplit une mission de service public. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 (n°8453) et du décret du 6 septembre 1991 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

#### **Article 2. Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : 15, lieu-dit Les Marnières – 15000 AURILLAC.

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et arrêté préfectoral.

### **Article 3. Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4. Composition**

Peuvent être adhérents uniquement des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des Syndicats Mixtes.

### **Article 5. Objet**

Le Syndicat Mixte assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation au profit de ses adhérents (L5111-1, L 5111-1-1 et 5721-9 du CGCT).

- Ses services ont vocation à entreprendre pour ses adhérents toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs par :
  - Une veille active technologique et métiers, o Une assistance à maîtrise d'ouvrage, o La réalisation de prestations de développement informatique, de formation et d'assistance,
  - L'achat mutualisé de produits de gestion, d'information et de communication.
- En outre, le Syndicat Mixte met notamment à la disposition pour ses adhérents, les plateformes multi-services numériques pour :
  - La télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES...),
  - Les échanges dématérialisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, marchés publics...),
  - La mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique,
  - Une gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion,
  - Un accompagnement à la protection des données (RGPD).

De par la typologie de ses adhérents, le Syndicat Mixte attache une grande importance à l'assistance aux utilisateurs des solutions déployées, les personnels étant souvent isolés et dévolus à de nombreuses fonctions.

Cet accompagnement se fait par plusieurs biais :

- L'information sur les services dispensés.
- Le conseil en amont.
- La formation.
- L'assistance aux utilisateurs.

La sécurité des systèmes, le RGPD avec la mutualisation du DPD (DPO) et la souveraineté des données bénéficient d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des adhérents.

Le Syndicat Mixte assure des maintenances évolutives et technologiques tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolutions réglementaires, nouveaux métiers...).

Le Syndicat Mixte s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale.

### **Article 7. Assemblée Spéciale et Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte AGEDI est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres adhérents.

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte, formé de 17 membres.

Chaque collectivité adhérente désigne son délégué à l'Assemblée Spéciale et en informe AGEDI.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité membre.

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés de l'Assemblée Spéciale.

Lors des élections municipales et du renouvellement des élus municipaux, au plus tard dans les 6 mois qui suivent, l'Assemblée Spéciale des membres adhérents désigne par un scrutin uninominal majoritaire à un tour, les 17 membres composant le Comité Syndical. Celui-ci élit son bureau (dans les conditions de l'article 8).

Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président qui les communique à l'Assemblée Spéciale des membres adhérents en les portant sur l'ordre du jour de la réunion de ladite assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical, il sera recouru au vote par correspondance, au vote à l'urne ou par voie électronique.

Selon les dispositions de l'article L5721-2 du CGCT :

- Pour l'élection des délégués des collectivités, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
- Pour l'élection des délégués des EPCI et des Syndicats Mixtes, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein de l'Assemblée Spéciale et donc le cas échéant du Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Syndicat.

Le mandat d'un membre de l'Assemblée Spéciale et donc du Comité Syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres sont présents ou représentés par pouvoirs.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque immédiatement à nouveau le Comité Syndical pour une réunion qui doit se tenir dans un délai de 5 jours francs, sans modification de l'ordre du jour. Le Comité Syndical peut alors, après deuxième convocation, siéger sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 8. Bureau**

Le Comité Syndical élu par l'Assemblée Spéciale élit un Bureau composé de 5 membres : 1 Président et 4 Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical (à l'exception des domaines visés à l'article L 5211 - 10 du CGCT). Lorsque le Bureau délibère sur des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Comité Syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Comité Syndical, redevient simple Conseiller Syndical.

Le Comité Syndical peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Seul un Vice-Président disposant de délégations au sens du CGCT peut percevoir une indemnité de fonction. Il perçoit aussi le remboursement des frais de déplacement liés aux fonctions exercées.

En cas de vacance de poste (Président ou Vice-Président), le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau membre dans les mêmes conditions.

### **Article 9. Présidence**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Pour toute élection du Président et des Vice-Présidents, les membres de l'assemblée délibérante sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-

12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection qui doit se tenir.

Avant cette séance, a eu lieu l'élection en Assemblée Spéciale des membres du Comité Syndical. Le Comité Syndical, sitôt élu, est réuni pour procéder à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Si, après les élections, des vacances se produisent, le Comité Syndical procède néanmoins à l'élection du Président et des Vice-Présidents à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Les délégations du Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées :

- Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable.
- Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau.
- Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat Mixte.
- Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Il intente au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ; elle intègre les compétences suivantes : ester en justice au nom du Syndicat devant l'ensemble des juridictions.
- Il fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Il nomme le Directeur Général des Services et les agents du Syndicat Mixte.
- Il signe les conventions de mise à disposition de services avec les adhérents.
- Il arrête et modifie l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services syndicaux.
- Il procède, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Il décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Il passe des contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes.

- Il règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.
- Il crée, modifie, ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.
- Il accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Il décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Il fait un rapport au plus proche Comité des décisions arrêtées en application de cette délégation.

#### **Article 10. Organisation des Comités, des réunions de Bureau et des Commissions**

- L'organisation des réunions pourra se faire :
- En présentiel,
- En visioconférence,
- En présentiel et en visioconférence.

#### **Modalités de scrutin du Comité Syndical :**

À l'issue des débats, le Président procède au vote pour chacune des délibérations inscrites à l'ordre du jour. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président du Syndicat Mixte peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

#### **Article 11. Adhésion et retrait**

L'adhésion intervient après décision de l'organe délibérant du futur adhérent.

L'adhésion est actée par une décision du Président du Syndicat, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

La qualité de membre du Syndicat Mixte se perd par le retrait volontaire, le non-respect des statuts ou des engagements liés.

Les contributions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

Le retrait peut alors s'opérer dans les mêmes conditions que l'adhésion.

À défaut d'accord entre le Comité Syndical et le candidat au retrait concerné, les conditions de retrait sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Tout membre qui cesse de faire partie du Syndicat Mixte, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

#### **Mises à disposition ponctuelle de services**

Elles concernent tous les services non compris dans la contribution annuelle en matière de développement informatique, d'usage, d'accompagnement ou de prestations et donnent lieu à l'émission de titres de recettes pour le remboursement des frais tels que définis par le Comité Syndical.

#### **Conventions et contrats**

Des prestations pourront être réalisées à titre accessoire dans la limite autorisée, pour des non adhérents au Syndicat Mixte. Ces prestations seront définies par une convention ou un contrat approuvé par les organes délibérants respectifs.

#### **Article 12. Pacte financier**

Les principes de mutualisation, de péréquation et de « in house » président au pacte financier.

Les services mis à disposition par AGEDI donnent lieu à remboursement dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Les montants des contributions annuelles sont liés à la mise à disposition des services logiciels.

Les clés de répartition sont définies par le Comité Syndical qui fixe en outre les bases de calcul tout en tenant compte des besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel.

Les contributions devront tenir compte du nombre de logiciels mis à disposition et de la taille de la collectivité concernée. Leurs montants sont arrêtés annuellement par le Comité Syndical.

Le mode de calcul des montants pour les mises à disposition ponctuelles de services qui n'entrent pas dans les contributions annuelles est fixé par le Comité Syndical.

Ces recettes sont donc destinées à rembourser les coûts générés pour assurer le service.

### **Article 13. Budgets - Recettes**

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres,
- Les produits des services mis à disposition des adhérents n'entrant pas dans les contributions,
- Les services apportés par convention, de façon accessoire dans la limite autorisée, aux non adhérents,
- Les sommes reçues des administrations publiques,
- Les subventions,
- Les produits des emprunts,
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles,
- Les produits des dons et legs,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi et les règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés annuellement par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 11 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année.

Le comptable public du Syndicat est désigné par la Direction des Finances Publiques.

### **Article 14. Modification des statuts**

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité Syndical. Elles sont notifiées au Préfet puis par un envoi par courriel d'une copie de l'arrêté à chacun des adhérents.

### **Article 15. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

### **Article 16. Autres dispositions**

Toute autre disposition non prévue par les statuts ou le règlement intérieur relèvera des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

Adopté en CS du 16 décembre 2022 et transmis en préfecture le 20 décembre 2022.

## **Annexe 4 : Règlement Intérieur AGEDI – version du 16 décembre 2022**

### **Article 1 : Portée du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur, approuvé en Comité Syndical, constitue le complément des dispositions statutaires du Syndicat Mixte AGEDI.

Toute adhésion de collectivité (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats Mixtes) au Syndicat AGEDI emporte la pleine et entière approbation du présent Règlement Intérieur et des Statuts d'AGEDI.

### **Article 2 : La qualité d'adhérent**

AGEDI ne se substitue pas à ses adhérents et n'a pas vocation à régler aux lieu et place de ses adhérents les affaires courantes de gestion quotidienne et de leurs champs de compétences habituels.

L'adhésion à AGEDI n'emporte pas de transferts de compétences.

### **Article 3 : Personnel d'AGEDI**

AGEDI doit disposer de personnels en nombre et qualifications suffisantes pour répondre aux besoins des adhérents, mais compatibles avec ses capacités financières.

Les agents d'AGEDI sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations connues et lors d'opérations de maintenance ou autres.

En approuvant ce Règlement Intérieur, les élus adhérents s'engagent et engagent les agents de leurs structures à s'adresser aux agents d'AGEDI avec respect.

### **Article 4 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L2121-33 du C.G.C.T.*

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 5 : RGPD**

Dans le cadre de l'exécution de prestations, les parties peuvent être amenées à se communiquer des données à caractère personnel. Elles s'engagent à traiter ces données conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et de façon générale avec toute réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

Tout terme du présent article s'entend tel que défini au Règlement RGPD.

Conformément à la réglementation sur les Données Personnelles, l'adhérent bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement et d'opposition au traitement de ses Données Personnelles. Il peut exercer ses droits et obtenir toute information relative auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles d'AGEDI par courriel adressé à [rgpd@agedi.fr](mailto:rgpd@agedi.fr). Toute demande sera traitée dans les meilleurs délais conformément à la loi.

En cas de difficulté en relation avec les Données Personnelles, la collectivité membre d'AGEDI dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (plus d'informations sur le site Internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

AGEDI s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses services, outils ou produits, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut.

## **Le Comité Syndical**

### **Article 6 : Périodicité des Comités Syndicaux**

*Article L.2121-7 du C.G.C.T et Article L2121-9 du C.G.C.T*

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins 1 fois par trimestre. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite émanant du tiers des membres indiquant l'ordre du jour de la convocation. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient à la suite de l'Assemblée Spéciale si le Comité a été élu au complet.

### **Article 7 : Convocation**

*Article L2121-10 C.G.C.T et Article L2121-12 du C.G.C.T*

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion du Comité Syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse. Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 8 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés**

*Article L2121-13 du C.G.C.T et Article L2121-13-1 du C.G.C.T. et Article 2121-12 du C.G.C.T*

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les deux jours précédant la séance, les membres peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux d'AGEDI et aux heures ouvrables. Les dossiers relatifs aux projets de contrats et démarches sont mis, sur demande, à la disposition des membres intéressés, au secrétariat du Syndicat deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être débattus. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Syndicat peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires, y compris la dématérialisation des documents.

### **Article 9 : Lieux des séances**

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat ou dans un autre lieu déterminé par le Président. Conformément aux statuts, la visio-conférence est possible.

## **Article 10 : Déroulement des séances**

Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Il ouvre et prononce la clôture des séances.

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel nominatif des membres. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus pour compléter l'assemblée délibérante. Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres du Comité. Il dirige les débats.

Il peut suspendre la séance à tout moment et fixe la durée de la suspension.

Tout membre associé est expressément invité par le Comité Syndical à participer aux travaux du Syndicat, sur proposition du Président. Les membres associés ne pourront prendre part aux délibérations du Comité Syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président.

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous les bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres du Comité Syndical sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Le Président peut soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui peuvent faire l'objet d'une délibération, si l'assemblée est d'accord.

### **Modalités d'identification des participants :**

Les élus se connectent à la salle de visioconférence via les différents logiciels utilisés par le Syndicat Mixte. Le lien leur est transmis en amont de la séance. Ils s'identifient précisément par leurs noms et prénoms et sont alors admis. En plus de cette identification à la connexion, un appel nominal est réalisé en début de séance par le Président.

## **Article 11 : Accès aux séances et enregistrement**

*Article L2121-18 du C.G.C.T*

Le public éventuel doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois (3) membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 12 : Le Quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, qu'un tiers des membres du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement. Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours ouvrables au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

### **Article 13 : Les pouvoirs**

*Article L2121-20 du C.G.C.T*

En cas d'empêchement, un membre du Comité Syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un membre ne peut recevoir que trois pouvoirs maximums.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier simple, courrier électronique, ou avoir été remis en main propre au secrétariat du Syndicat avant le début de la séance du Comité Syndical. La présence des membres du Comité est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence. Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant reçu procuration.

### **Article 14 : Prise de parole et organisation des débats**

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Tout membre qui souhaite prendre la parole doit la demander au Président. Elle est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

### **Article 15 : Questions écrites**

Chaque membre du Comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte. Le Président communique au Comité le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

### **Article 16 : Questions orales**

*Article L2121-19 du C.G.C.T.*

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

### **Article 17 : Amendements**

Les membres du Comité Syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le Président décide si ces amendements sont rejetés ou mis en délibération.

## **Article 18 : Délibérations et votes**

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs sont valables en cas de vote à main levée.

Le Comité Syndical vote ses délibérations selon plusieurs modes :

- **À main levée** : Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre.
- **Au scrutin secret** : Soit lorsqu'un tiers des membres présent le demande ; Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, et pour l'élection du Président et des quatre (4) Vice-présidents. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- **Au scrutin public par appel nominal** : Pour les membres participant au Comité Syndical en Visioconférence.

Le Comité Syndical peut toutefois décider, à la demande du tiers de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président et les autres membres du Bureau.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Chaque membre du Comité Syndical dispose d'un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu'il représente. Il est présenté à chaque membre de l'Assemblée une urne dans laquelle il dépose le bulletin dont il veut faire usage.
- Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame. Les bulletins blancs ou votes nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

## **Article 19 : Publicité**

### Les procès-verbaux

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Les membres des organes délibérants des membres du Syndicat peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical. Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du Comité Syndical est affiché au siège et mis en ligne sur son site internet.

### Les délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs et également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

### Informations relatives aux budgets

Le budget et les annexes sont mis à disposition du public dans les locaux du Syndicat, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité (affichage, insertion dans un bulletin syndical, un journal local) laissé au choix du Président.

### **Article 20 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est transmis par voie électronique aux membres qui auront autorisé cette télétransmission ou, à défaut, mis à disposition des membres au siège du Syndicat. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il ne peut intervenir le même jour que le vote du budget.

### **Article 21 : Compte Administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical désigne un président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du Syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

## **Le Bureau**

### **Article 22 : Périodicité des réunions**

Le bureau se réunit une fois par mois, mais le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Les convocations sont adressées aux membres par voie dématérialisée, sauf mention contraire du membre, 5 jours francs avant la réunion. Les séances ont lieu au siège social d'AGEDI ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Conformément aux statuts, la visio-conférence est possible.

### **Article 23 : Tenue des réunions**

Le Président préside le Bureau. Les séances du Bureau se tiennent à huit clos. Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Peuvent assister aux séances du Bureau, le Directeur Général des Services du Syndicat et éventuellement tout autre membre du personnel dont la présence est souhaitée par le Président. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. Le Président rend compte à chaque Comité Syndical des travaux du Bureau.

## **Le Commissions**

Le Comité Syndical peut former en son sein, en tant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions, telles que prévues par l'article L.2121-22 du CGCT.

La présidence de ces commissions est assurée par le Président du Syndicat Mixte ou par tout membre du Comité désigné à cette fonction par ce dernier. En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat des membres au Comité Syndical. Toutefois, des commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur. Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation du Président.

La convocation est adressée par courrier électronique ou courrier simple cinq jours francs avant la réunion de la commission.

Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. L'ordre du jour des réunions des commissions est adressé à chacun des membres, le jour de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

#### **Article 24 : La Commission d'Appels d'Offres**

La commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical.

Les séances ont lieu au siège d'AGEDI ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque établissement public doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Pour AGEDI, les règles applicables sont les suivantes :

- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
- La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion.
- Le quorum de la commission est de quatre présents ayant voix délibérative (président + trois membres titulaires ou suppléants). Quand, après une première convocation régulièrement faite, la Commission d'Appel d'Offres ne s'est pas réunie en nombre suffisant, elle peut être convoquée une seconde fois, dans un délai maximum de huit jours sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion, et peut délibérer valablement sur le même sujet sans condition de quorum.
- Peuvent être invités avec voix consultative à chaque réunion, le comptable public et le représentant de la DDETSPP.
- Les dossiers soumis à l'examen de la Commission d'Appel d'Offres sont présentés par les services du Syndicat Mixte, lesquels en assurent également le secrétariat administratif permanent.
- Ont voix délibératives le Président, les membres élus ou leurs suppléants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Les avis et observations éventuels des membres ayant voix

Adopté en CS du 16 décembre 2022 et transmis en préfecture le 20 décembre 2022.